

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 396 de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres en date du 22 octobre 1998

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13)

CONCERNANT la levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, requis pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever une partie de cette soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique sur les terrains pour lesquels l'industrie minière a manifesté un intérêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, dont la description technique apparaît en annexe, soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 octobre 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREault

ANNEXE

CONCERNANT la levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice

Description technique des terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 qui sont rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

Parcelle de terrain dans le Canton Cadieux d'une longueur approximative de 1 600 mètres et d'une largeur approximative de deux kilomètres. Ce terrain ayant la forme d'un parallélogramme est délimité au nord et

au sud par les lignes suivantes: au nord une ligne passant par la latitude 45° 51' 48" nord, au sud une ligne passant par la latitude 45° 50' 48" nord, et à l'est et à l'ouest par les lignes délimitant la soustraction telle que décrite dans le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, excluant de ce terrain une bande de terrain de la forme d'un parallélogramme de 60 mètres de largeur, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique sur la longueur de la levée de la soustraction. Le tout tel que montré sur la carte de claims du Canton de Cadieux conservée au ministère des Ressources naturelles.

31096